



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe sur la publicité

Question écrite n° 63421

Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la taxe des véhicules publicitaires prélevée au profit de certaines communes et à laquelle sont assujettis les propriétaires de fourgonnettes porte-affiches, de camions porte-enseignes ainsi que les annonceurs pour lesquels ils circulent. Le rendement de cette taxe ne serait que de 130 000 francs par an, soit un montant largement inférieur au coût de son établissement et de son recouvrement. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas opportun de supprimer cette taxe dont l'utilité paraît contestable. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Texte de la réponse

Conformément aux articles L. 2333-17 à L. 2333-20 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes peuvent établir par délibération spéciale une taxe sur la publicité frappant les véhicules terrestres circulant sur leur territoire lorsque ces véhicules sont utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes. L'installation de cette taxe est certes facultative et son produit peu élevé, mais il n'apparaît pas toutefois opportun de la supprimer, dans la mesure où elle permet aux collectivités, dont la situation particulière le justifierait, de prélever une recette fiscale complémentaire sur ces activités commerciales.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63421

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 2001, page 3769

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6357